

Lettre d'information – Club PLUi Île-de-France

Mars 2022

1. ACTUALITÉ DE LA PLANIFICATION FRANCILIENNE

SDRIF-E

Le Conseil régional a prescrit la révision du SDRIF le 17 novembre 2021 en vue de « l'élaboration d'un SDRIF environnemental (SDRIF-E) ». Les travaux d'association des collectivités franciliennes, des différents partenaires, et du public débutent, avec pour objectif une adoption mi-2024. [Plus d'infos sur le site.](#)

SCoT de la Métropole du Grand Paris (MGP)

La MGP a arrêté son projet de SCoT le 24 janvier 2022. Il va être transmis aux personnes publiques associées (PPA) pour avis, puis sera soumis à enquête publique à l'automne 2022. À l'issue, le SCoT sera à nouveau soumis au Conseil métropolitain pour approbation et deviendra exécutoire. Après approbation, les PLU(i) disposeront d'un délai d'un an pour se mettre en compatibilité¹.

Plan de gestion du risque inondation (PGRI) et schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

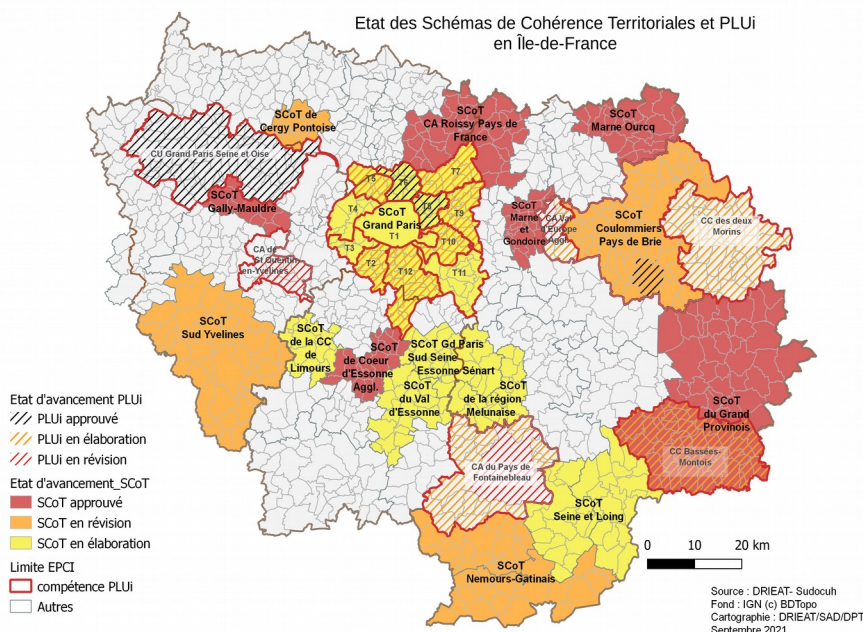
Les adoptions des SDAGE et PGRI 2022-2027 du Bassin Seine-Normandie sont prévues en mars 2022. Les SCoT, et en leur absence les PLU(i), doivent être rendus compatibles avec le PGRI et avec les orientations fondamentales du SDAGE dans un délai de 3 ans.

[Consulter le projet de SDAGE](#) et [le projet de PGRI](#)

En Île-de-France, la planification supra-communale progresse lentement

La couverture du territoire régional par des documents de planification stratégique (en particulier par les SCoT) reste très partielle. Si le SCoT de la Métropole du Grand Paris sera particulièrement structurant pour l'agglomération parisienne, les seize autres SCoT opposables ou en élaboration couvrent moins de la moitié du territoire régional restant, et la majorité d'entre eux sont élaborés à l'échelle d'un seul EPCI. Il existe ainsi de nombreuses « zones blanches », y compris sur certains territoires péri-métropolitains, où les enjeux sont très forts.

De même, l'élaboration des PLU intercommunaux (PLUi) ne progresse que lentement. Si la loi a attribué aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris la compétence PLU(i), la planification à l'échelle communale reste la norme sur une grande partie de l'Île-de-France. Dans la plupart des intercommunalités, une minorité de blocage s'est exprimée contre la prise de compétence. La dynamique d'élaboration des PLU(i) est récente et il existe donc peu de PLU(i) opposables : 7 dont 4 infra-EPCI (suite à l'évolution des périmètres des intercommunalités). 8 sont en élaboration, dont 6 au sein de la Métropole du Grand Paris.



Pourtant, l'échelle supra-communale est la plus pertinente pour définir un projet de territoire puis le décliner et le mettre en œuvre au travers d'un document de planification. A l'échelle intercommunale, le PLUi permet ainsi de traduire de façon cohérente différentes politiques publiques (urbanisme, habitat, mobilité, environnement, paysages, activités économiques, équipements...) et de renforcer leur durabilité. Le SCoT permet quant à lui de développer et définir une vision stratégique à l'échelle plus large du bassin de vie et de mobilité par exemple. Ainsi, les grands défis à relever lors de la période 2020-2040 appellent une relance des dispositifs de planification intercommunale et inter-territoriale.

À voir aussi : les cartes (pdf et interactives) de l'état d'avancement des documents d'urbanisme locaux, établies par l'Institut Paris Région à partir de la base Sudocuh du ministère, accompagnées d'une analyse du contexte francilien. [Accéder aux cartes et à l'analyse en ligne](#)

¹ Ou 3 ans dans le cas où il s'agit d'un PLUi élaboré ou révisé avant le 1^{er} avril 2021 et dont la mise en compatibilité nécessite une révision (Article L.131-7 du code de l'urbanisme).



2. APPROFONDISSEMENTS DE LA DERNIÈRE RENCONTRE DU CLUB SUR LES ENJEUX TVB / BIODIVERSITÉ / NATURE EN VILLE

La trame noire : concept et état des lieux en Île-de-France

Le concept de "trame noire" fait référence à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes. Il s'ajoute à la notion de "Trames verte et bleue". Cette trame noire est fragilisée par l'éclairage artificiel nocturne. Deux « Notes rapides » de L'Institut Paris Région parues en 2021 décryptent ce sujet.

La première relève que si des outils existent pour aller plus loin et faire émerger des projets de territoire qualitatifs, comme la trame noire et le schéma directeur d'aménagement lumière, la santé est la grande oubliée de ces démarches. Les auteurs proposent le concept de « trame lumineuse » afin de placer la santé de l'utilisateur au cœur du dispositif pour une approche globale de l'environnement nocturne.

Sur le constat de l'augmentation continue de l'éclairage proposée de longue date comme une réponse au besoin de sécurisation de l'espace public, l'Institut Paris Région a mené une enquête nationale sur les besoins des usagers et le lien entre éclairage public et sentiment d'insécurité, dont la seconde « Note rapide » fait l'analyse.

Institut Paris Région, Nicolas Cornet, Laetitia Touzain

[La trame lumineuse, un nouveau concept au service d'un environnement nocturne apaisé, Note rapide n° 920, novembre 2021](#)

[Reconnecter l'éclairage public aux besoins des usagers, Note rapide n° 921, novembre 2021](#)

Agence régionale de la Biodiversité IDF

[Webinaire d'information, de témoignages et d'échanges organisé par l'ARB îdF \(18/11/2021\) : "Trame noire et biodiversité"](#)

[Conférence ARB îdF \(juillet 2019\): "Pollution lumineuse et biodiversité : comment mettre en œuvre une trame noire ?"](#)

[Préconisations de l'ARB pour prendre en compte les chiroptères \(chauves souris\), l'un des groupes les plus impactés par la pollution lumineuse \(2017\)](#)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

[Plan régional d'actions en faveur des chiroptères, Octobre 2021.](#)

Capitale française de la Biodiversité : le thème 2022 sera celui du paysage et de la biodiversité

Le concours « **Capitale française de la Biodiversité** » a été initié en 2010 dans le cadre d'un programme européen. Depuis, plus de **500 actions exemplaires** ont été publiées sur le [site du concours](#) à travers **une dizaine de recueils d'actions exemplaires thématiques**.

L'exemple du PLU révisé de Rennes (Voir le « [Rapport de Visite terrain](#) » pour plus d'information)

Le PLU révisé de Rennes est plus ambitieux que le SCoT du Pays de Rennes puisqu'il prévoit **130 ha à urbaniser contre 220 ha possibles**, et envisage un développement de la ville essentiellement par **densification et mutation des espaces déjà urbanisés**. Pour autant, le projet urbain prévoit d'élever le nombre de logements annuels produits de 1 000 à 1 500, dont **plus de 95 % se feront en renouvellement urbain**. Il vise dans le même temps une augmentation de 17 % d'espaces classés en zone naturelle ou agricole. Plus généralement, le PLU :

- met en avant l'axe « Révélons l'eau et la nature en ville » et propose de **rendre la présence de l'eau plus visible**, accessible, mais aussi de **compléter l'offre d'espaces verts** (de 870 ha aujourd'hui à 1 000 ha en 2030), de **mettre en relation tous les parcs de la ville par des itinéraires pédestres et cyclables**, etc. ;
- prévoit, pour la gestion des eaux pluviales, qu'**au-delà de 20 m² imperméabilisés des dispositifs de compensation** soient mis en place (obligations d'infiltration suivant les secteurs, etc.) ;
- impose dans le règlement, en ce qui concerne les artères principales, la **localisation des bâtiments en front de rue** afin de préserver des cœurs d'îlots, en veillant toutefois à **éviter les effets de rue canyon** : seulement 50 % d'alignement sur rue est possible, principe auquel s'ajoute celui de préservation de « failles » permettant de voir le cœur d'îlot depuis la rue ;
- prévoit la **mise en œuvre d'un « coefficient de végétalisation »** différencié selon la morphologie urbaine, imposant notamment une **bande de pleine terre de 6 m en fond de parcelle** ;
- propose des dispositions visant à favoriser la **circulation des espèces animales** en privilégiant les haies ou la végétalisation et la **perméabilité des clôtures** ;
- intègre le **ré-aménagement ou maintien de zones d'expansion des crues**, ces lieux proposant une mixité de fonctionnalités (zones d'accueil et de sensibilisation du public, etc.) ;
- intègre une OAP « **Projet patrimonial et paysager** » croisant une **approche paysagère** (géographique, topographique) et **écologique** (trame verte et bleue).

N.B :Le PLU de Rennes a été révisé pour devenir un PLUi le 4 février 2020. Les principes du PLU décrits ci-dessus ont été prolongés dans le nouveau document et étendues aux 43 communes de l'EPCI.

Les exemples franciliens

S'agissant de l'Île-de-France, les exemples ci-après pourront être utilement consultés :

- [CA Marne et Gondoire](#) : prise en compte des franges dans le SCoT (2018);
- [Cergy-Pontoise](#) : inventaire, diagnostic et programme pluriannuel d'actions et de gestion des milieux aquatiques et humides (2021)
- **Nanterre** : [diagnostic écologique du territoire \(2012\)](#); [stratégie locale pour la préservation et l'enrichissement de la biodiversité \(2015\)](#) ; [intégration de la thématique « sol » dans le cadre de la révision du](#)

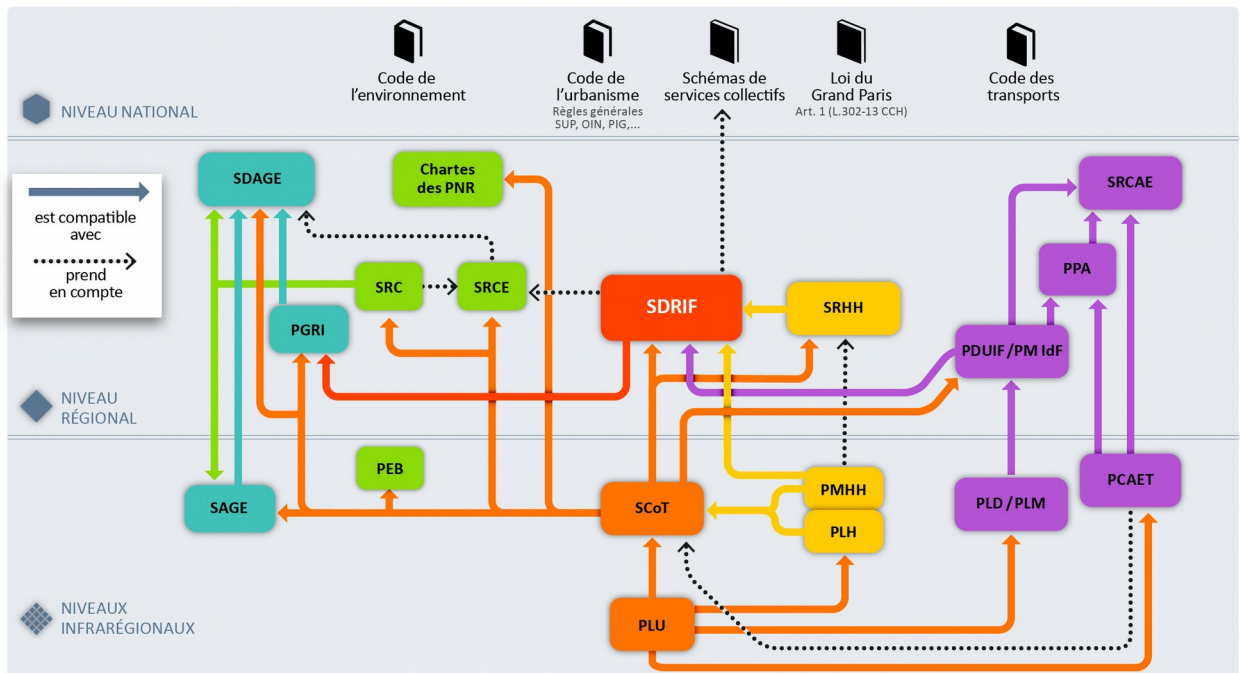


- [plan local d'urbanisme \(2016\)](#)
- [Vitry-sur-Seine](#) : inscription de la trame verte et bleue au plan local d'urbanisme (2021)

Retrouver d'autres exemples des capitales de la biodiversité, ainsi que les comptes-rendus et support de présentation de la dernière rencontre sur l'[Osmose du club PLUi](#)

3. ÉCLAIRAGES JURIDIQUES

La hiérarchie des plans et schémas (en tenant compte de l'ordonnance de rationalisation des normes de juin 2020)



PCAET : Plan climat-air-énergie territorial / PDUIF : Plan de déplacements urbains d'Île-de-France / PEB : Plan d'exposition au bruit / PGRI : Programme de gestion du risque d'inondation / PLD : Plan local de déplacements / PMHH : Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement / PMIdF : Plan de mobilité Île-de-France / PLH : Programme local de l'habitat / PLM : Plan local de mobilité / PLU : Plan local d'urbanisme / PNR : Parc naturel régional / PPA : Plan de protection de l'Atmosphère / SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux / SCoT : Schéma de cohérence territoriale / SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux / SDRIF : Schéma directeur de la Région Île-de-France / SRC : Schéma régional des carrières / SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie / SRCE : Schéma régional de cohérence écologique / SRHH : Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

© Région Île-de-France 2022

Source : L'Institut Paris Region, mars 2022 - Conception Wedodata, L'Institut Paris Region

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale

Depuis le 16 octobre 2021, les règles de soumission à évaluation environnementale des PLU(i) ont été modifiées, pour toutes les procédures engagées après le 8 octobre 2020. [Retrouvez les nouvelles règles par type de procédure dans le tableau ad'hoc](#).

Le décret crée également un nouveau régime d'examen au cas par cas : la personne publique responsable apprécie s'il y a lieu de réaliser une évaluation environnementale. Si elle estime que non, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, avant la réunion d'examen conjoint ou avant soumission du projet pour avis aux personnes publiques associées (PPA). L'avis est joint à l'enquête publique et réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois.

La décision du Conseil d'État du 6 octobre 2021, Cne Montmorency relative à la compatibilité d'un PLU avec le SDRIF (au regard de l'objectif « densité +10 % »)

A l'occasion d'un recours en excès de pouvoir formé contre un arrêté du 17 août 2016 du maire de la commune de Montmorency portant refus de délivrance d'un permis de construire, le Conseil d'État est venu préciser, dans une décision du 6 octobre 2021, le rapport de compatibilité entre le plan local d'urbanisme (PLU) et le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) : « Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour prendre en compte les prescriptions du schéma directeur de la région, si le schéma de cohérence territoriale ou, en son absence, le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale ne contrarie pas les objectifs et les orientations d'aménagement et de développement fixés par le schéma, compte tenu du degré de précision des orientations adoptées, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque orientation ou objectif particulier. » [Accéder à la décision du CE en ligne](#)

Consulter deux commentaires d'avocats spécialisés : [Addeen Avocats](#) et [Nicolas Polubocsko Avocat Associé](#)

Que doit faire la commune lorsque son PLU est partiellement annulé ? – 19/07/2021 – Landot et associés Blog juridique

Lorsque le juge administratif procède à l'annulation partielle d'un plan local d'urbanisme, l'article L.153-7 du code de l'urbanisme précise que « l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation ». Une simple délibération de l'organe délibérant est-elle suffisante ? Le Conseil d'État a répondu à ces questions dans sa décision rendue le 16 juillet 2021.

[Accéder à l'article en ligne](#) et [Décision du Conseil d'État](#)



L'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas automatiquement l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées – 21/10/2021 – Idcite.com

L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un document local d'urbanisme n'entraîne pas l'illégalité des autorisations d'urbanisme délivrées lorsque cette annulation ou déclaration d'illégalité repose sur un motif étranger aux règles d'urbanisme applicables au projet en cause. [Accéder à l'article en ligne](#) et [Arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille](#)

JOP 2024 : annulation du classement d'une zone urbaine du PLUi destinée à l'accueil de la piscine olympique

La CAA de Paris a annulé le refus de l'EPT Plaine Commune d'abroger le PLUi de Plaine Commune, et enjoint l'EPT à engager, dans un délai de 4 mois, la procédure de modification du PLUi en ce qu'il classe en zone urbaine une partie des espaces végétalisés excédant les zones UG strictement nécessaires à l'implantation de la gare du Grand Paris Express (GPE) et de la piscine olympique d'Aubervilliers. Ce classement en zone urbaine mixte des espaces verts est jugé non compatible au SDRIF et incohérent avec le PADD. [Accéder à l'article en ligne](#)

4. OUTILS ET GUIDES

Webinaire : comment mieux intégrer le risque inondation dans les documents d'urbanisme ?

01/12/21 – Club PLUi national [Accéder à l'article en ligne \(replay du webinaire, présentations...\)](#) et [au Guide du webinaire \(programme, législation, bibliographie...\)](#)

Guide : Zonage pluvial : de son élaboration à sa mise en œuvre

Octobre 2020 – Cerema [Accéder à l'article en ligne et au guide](#)

Documents d'appui : Comment identifier un potentiel de renaturation à large échelle ?

Novembre 2021 – DRIEAT, Cerema [Accéder à l'article en ligne](#)

Documents d'appui : Pourquoi et comment favoriser la spontanéité écologique en ville ?

13/09/2021 – Métropolitiques [Accéder à l'article en ligne](#)

Guide pour la mise en œuvre de l'évitement

Mai 2021 – CGDD [Accéder au guide](#)

Guide pratique pour limiter l'artificialisation des sols

Juillet 2021 – Ministère de la transition écologique [Accéder à l'article en ligne et au guide](#)

5. LECTURES

Planification urbaine. La ville en devenir, Xavier Desjardins. Armand Colin (2020)

Planification urbaine à la française : dans les rouages des instruments formels de l'action publique : plans locaux d'urbanisme (PLU), schémas de cohérence territoriale (SCoT) et plans sectoriels.

[Accéder à la critique de l'ouvrage de la revue Ubanités](#)

Réparons la ville ! Christine Leconte et Sylvain Grisot. Apogée (2022)

Les auteures (architecte et enseignante pour l'une et urbaniste pour l'autre) appellent à mettre en œuvre un modèle alternatif pour réduire l'étalement urbain : l'urbanisme circulaire. Inspiré des principes de l'économie circulaire appliqués aux sols urbains, il s'agit de concentrer les efforts de la fabrique de la ville sur l'intensification des usages, la transformation des bâtiments existants, la densification et le recyclage des espaces déjà urbanisés. Les auteurs ponctuent chaque chapitre d'une série de propositions concrètes pour bâtir « une ville qui donne envie d'y vivre ».

[Pour en savoir plus](#)

À écouter : le débat en replay de France Inter du 16/02/2022 (55 min) avec Sylvain Grisot, urbaniste, Brian Padilla, écologue au Muséum national d'Histoire naturelle, chef du projet de recherche et d'expertise sur la compensation écologique et Héloïse Leussier, journaliste sur le thème : [artificialisation des sols et étalement urbain : faut-il contenir les maisons individuelles et comment ?](#)

6. AGENDA

29 mars : Événement Teddif « Reconquête des friches urbaines, quels accompagnements pour les collectivités ». [Inscription](#)

Prochaine réunion du Club PLUi Île-de-France, consacrée à l'objectif « Zéro artificialisation nette » : 14 avril 2022 de 10 h à 16 h 30 à la Préfecture des Hauts-de-Seine. [Inscription](#)

Club PLUi IDF animé par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Retrouvez sur [Osmose](#) les ressources du Club PLUi IdF.

Contact et demande d'accès à l'espace Osmose : dpt.sad.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

